

A Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil communal
1002 Lausanne

Lausanne, le 24 septembre 2020

Question n° 9 de M. Daniel Dubas, déposée le 7 mai 2019 « Quelle est la politique de la Municipalité par rapport à Uber Eats ? »

Rappel

« La société Uber Eats propose ses services à Lausanne depuis le 9 avril 2019. Cette société fait livrer – par des privés roulant à moto ou à vélo – des repas commandés en ligne. Ces repas sont fabriqués par des restaurants "partenaires", en général dans le secteur des chaînes ou franchises de "fast food".

Des questions se posent par exemple en termes de concurrence avec les restaurateurs "traditionnels", de conditions de travail (souvent précaires) pour les livreurs occasionnels, de pollution engendrée par les déplacements à moto ou encore d'utilisation des transports publics par des livreurs à vélo pour remonter la pente ».

Préambule

Depuis le mois d'avril 2019, à l'instar de plusieurs villes de Suisse et d'Europe, Lausanne voit se développer l'offre de livraison de repas à domicile proposée par la société Uber Eats. A vélo ou à scooter, principalement, les « partenaires » ou personnes affiliées à cette plateforme délivrent des commandes passées par des particuliers auprès de divers restaurants ou chaînes de restaurants dont la carte figure sur l'application. Ces personnes ne sont pas salariées et reversent une commission à Uber Eats pour la transmission de la course. Il est également à noter que le client s'acquitte d'un forfait de livraison, lequel peut être majoré en période de forte demande selon le principe de tarification dynamique.

Dans les faits, la livraison de repas à domicile n'est de loin pas une nouveauté. Outre certains restaurants offrant eux-mêmes cette prestation, plusieurs acteurs ont rejoint le marché avec des offres plus ou moins similaires (Smood, Eat.ch...). Avec la crise du COVID-19 et la fermeture temporaire des restaurants, les plateformes de livraison à domicile ont offert à de nombreux établissements la possibilité de maintenir une petite activité et nombreux ont été ceux à s'inscrire auprès de ce type de prestataire, lesquels sortent ainsi renforcés de la crise.



Réponse de la Municipalité

Question 1 : La Municipalité estime-t-elle qu'il y a nécessité de réglementer les services proposés par la société Uber Eats ?

Si l'activité de taxi et celle de transport de personnes exigent des autorisations communales ou intercommunales et cantonales et permis spécifiques, la livraison de marchandises et de plats préparés par des restaurants ne requiert aucune autorisation particulière préalable.

La réglementation des obligations en matière de véhicules motorisés, de code de la route ou de stationnement paraît suffisante et ne pose pas de difficultés d'application particulière. Le cadre légal et réglementaire actuel permet de lutter contre les abus qui pourraient se faire jour, notamment en matière d'utilisation de la voirie et de stationnement.

S'agissant cependant du statut juridique des sociétés issues de l'économie de plateforme, de nombreux recours sont actuellement traités par les tribunaux. Il est à craindre qu'il faudra attendre des arrêts du Tribunal fédéral pour que les autorités aient des pratiques uniformes.

A cet égard, la Municipalité a suivi avec attention les développements genevois.

Par décision du 11 juin 2019, l'Office cantonal de l'emploi du Canton de Genève (OCE) a en effet considéré que les activités d'Uber Eats via sa plateforme relevaient de la location de service.

Saisie d'un recours de la part d'Uber Eats, la Chambre administrative de la Cour de justice genevoise a confirmé la décision de l'OCE de catégoriser Uber Eats comme une société de location de services, le 29 mai 2020, ce qui a pour incidence de considérer les livreuses et livreurs de la société comme des employés et non des indépendants. Il en résulte qu'Uber Eats devrait donc se conformer à la loi sur le travail et à la convention collective de la location de services. Cependant, cette dernière a contesté le jugement précité par-devant le Tribunal administratif fédéral en requérant l'effet suspensif.

Le Tribunal administratif fédéral n'a pas encore rendu de décision sur le fond mais a d'ores et déjà rejeté sa demande d'effet suspensif.

Ceci pourrait expliquer qu'Uber Eats ait requis de ses livreurs, le 25 août 2020, via son application, qu'ils s'inscrivent auprès de Chaskis S.A., société partenaire, afin d'y être salariés, ce d'ici au 1^{er} septembre 2020, tout en précisant que les personnes n'y étant pas inscrites n'auront plus accès à la plateforme. Cette solution permet, selon Uber, de continuer à exercer dans le canton de Genève, jusqu'à droit connu sur leur recours.

La décision genevoise de considérer que les activités d'Uber Eats via sa plateforme relève effectivement de la location de service n'a pas d'incidence sur ses activités dans les autres cantons, du moins tant que le Tribunal administratif fédéral, voire le Tribunal fédéral en cas de nouveau recours, ne se sont pas prononcés sur le fond de l'affaire. A noter que les offices de l'emploi des autres cantons suisses, et notamment le Service de l'emploi vaudois, ce que la Municipalité regrette, n'ont pour l'heure pas pris de décision similaire à celle du Canton de Genève bien que la loi sur le service de l'emploi et la location de service (LES) sur laquelle l'OCE s'est basé pour rendre sa décision soit une loi fédérale. La Municipalité souhaite vivement que l'Etat adopte des décisions similaires à celles des autorités genevoises en la matière.

Par ailleurs, et à ce stade, à l'instar des rencontres qu'elle a eues avec le syndicat Unia dans le dossier des taxis et des véhicules de transport avec chauffeur, la Municipalité tient à réaffirmer son attachement à la protection des travailleurs et au respect des obligations en matière d'affiliation aux assurances sociales. Pour ce faire, elle encourage les partenaires et prestataires à s'inspirer de la récente convention collective signée entre le syndicat Syndicom et la faitière Swissmessengerlogistic (SML) pour les coursiers à vélo salariés, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2019.



Question 2 : Si oui, quelle politique entend-elle adopter en la matière ?

Comme indiqué ci-dessus, outre les questions liées à la circulation et au stationnement, la réglementation et le contrôle de cette activité de livraison de plats à domicile sont en grande partie conditionnés à la jurisprudence qualifiant la nature de la relation de travail qui unit une société comme Uber Eats et ses « partenaires », considérés par elle comme indépendants. Cette dernière n'est pas encore définitivement établie. Quand bien même les décisions de justice déjà rendues concluent à l'existence d'une relation de travail employeur-travailleur, toutes sont actuellement l'objet de recours.

L'Inspection du travail Lausanne, qui agit en tant qu'organe d'exécution de la loi sur le travail (Ltr) et ses ordonnances veille au bon respect des dispositions légales dans les entreprises établies sur le territoire communal. Elle doit donc examiner pour chaque entreprise si la Ltr est applicable. En l'état, elle suit l'évolution du secteur et estime que seule une décision du Tribunal fédéral permettra de trancher définitivement la question du statut des livreurs actifs sous la bannière de sociétés comme Uber Eats et donc, par conséquent, l'applicabilité des lois et ordonnances dont elle assure le contrôle.

Pour de plus amples développements, la Municipalité renvoie à sa réponse à l'interpellation de M. Daniel Dubas et crts « Quelle politique municipale pour encadrer les services de livraison de plats à domicile ? ».

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de M. Daniel Dubas.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 24 septembre 2020.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter